

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 14 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION  
DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE**

---

- 1. Références :**
- (i) R-4020-2017, pièce [B-0028](#), réponse 1.1, p. 4;
  - (ii) R-4020-2017, pièce [B-0032](#), p. 2;
  - (iii) R-3987-2017, pièce [B-0276](#);
  - (iv) Décision D-97-25, R-3371-97, p. 6.

**Préambule :**

- (i) À la réponse 1.1, Énergir présente le tableau suivant :

**Exemple: Structure et coût du capital moyen pondéré (par hypothèse)**

	Structure	CCP	Impôt	CCP après impôt	Impôt	CCP avant impôt
Dettes	54%	2,970%	26,73%	2,176%		2,970%
Équité	46%	8,318%		8,318%	26,73%	11,352%
		<u>5,430%</u>		<u>5,001%</u>		<u>6,826%</u>

(ii) « Enfin, dans le cadre de la décision D-2017-094, la Régie a approuvé un CCP de 5,43 % pour l'année tarifaire 2017-2018. Il est toutefois important de souligner qu'il s'agit-là du CCP avant impôt, tel qu'il appert de la pièce B-0276, Gaz Métro-11, Document 8, du dossier R-3987-2016. Énergir a ensuite utilisé ce CCP avant impôt de 5,43 % pour calculer le CCP après impôt de 5,01 %, lequel est utilisé pour les fins de l'évaluation des projets d'investissement pour l'année tarifaire 2017-2018, le tout conformément à la décision D-97-25. »

(iii) Au dossier tarifaire 2017-2018, Énergir dépose les détails du calcul du coût en capital prospectif pour l'année 2018.

(iv) « Pour évaluer la rentabilité d'un projet, SCGM propose de comparer le taux de rendement interne (TRI) généré par le projet avec le coût en capital prospectif, tel que défini précédemment, mais en introduisant le concept de coût en capital prospectif après impôt. Ceci étant nécessaire, compte tenu que le flux monétaire utilisé dans le calcul du TRI n'intègre pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers.

Les données soumises à la pièce Gmi-1, document 3, démontrent que, pour l'exercice 1996-1997, le coût en capital prospectif pour l'évaluation des projets d'investissement aurait été de 9,49 % ou de 7,82 % après impôt. » [nous soulignons]

**Demandes :**

1.1 Veuillez déposer les paramètres et les calculs permettant d'obtenir le coût en capital prospectif de 9,49 % et celui après impôt de 7,28 %, tel que mentionné à la référence (iv).

Veuillez présenter le détail des calculs pour chacune des composantes (dette, actions privilégiées et actions ordinaires).

1.2 Veuillez confirmer si le coût en capital prospectif, tel que présenté à la référence (iii), est « avant » ou « après » impôt pour chacune des composantes suivantes :

- Dette;
- Actions privilégiées;
- Actions ordinaires.

1.3 Dans la mesure où l'une ou l'autre des composantes en dette et équité est établie sur la base « avant » ou « après » impôt dans l'établissement du coût en capital prospectif, veuillez élaborer si le coût en capital prospectif, tel que présenté à la référence (iii), doit être considéré « après impôt » partiellement ou en totalité. Veuillez expliquer.

Veuillez préciser si l'approche citée à la référence (iv) considère un coût en capital prospectif « après impôt » partiellement ou en totalité.

1.4 Veuillez confirmer que le terme « *CCP avant impôt* », tel que cité à la référence (ii) représente le CCP avant impôt pour la portion dette et après impôt pour la portion en capitaux propres.

1.5 Veuillez confirmer que le terme « *CCP après impôt* », tel que cité à la référence (ii) représente le CCP après impôt pour la portion dette et après impôt pour la portion en capitaux propres.

- 2. Références :**
- (i) R-4020-2017, pièce [B-0028](#), p. 5, réponse 1.2;
  - (ii) R-4020-2017, pièce [B-0032](#), Préambule d'Énergir, p. 3;
  - (iii) R-3991-2017, pièce [B-0010](#);
  - (iv) R-3958-2015, pièce [B-0017](#);
  - (v) R-3937-2015, pièce [B-0011](#);
  - (vi) R-3851-2013, pièce [B-0007](#);
  - (vii) R-3825-2012, pièce [B-0009](#);
  - (viii) R-3785-2012, pièce [B-0008](#);
  - (ix) R-3785-2012, pièce B-0016 (Fichier Excel – ne peut pas être consulté).

**Préambules :**

(i) « [...] s'il y avait véritablement interchangeabilité entre les deux approches, l'utilisation de l'une ou de l'autre donnerait le même résultat. Malheureusement, comme cette interchangeabilité n'est pas possible considérant les paramètres utilisés et la manière d'évaluer le flux monétaire des projets, le débat se résume à déterminer laquelle des deux approches est la « bonne ».

À cet égard, Énergir réitère que l'approche classique de calcul du flux monétaire de projet (en excluant l'économie d'impôt relative aux intérêts) est celle qui doit être retenue. Elle permet d'évaluer le TRI d'un projet sans égard à la structure de financement éventuellement choisie (le mix dette-équité) et sans égard au coût d'une éventuelle dette, au comportement de cette dette dans le temps, aux avantages fiscaux qu'elle procure et au rendement souhaité pour les actionnaires du projet. Pour déterminer si le TRI résultant est suffisamment rentable, c'est-à-dire si le flux monétaire est suffisant pour couvrir à la fois le coût de la dette (après économie d'impôt) et le rendement souhaité de l'équité (lui aussi après impôt), il suffit alors de le comparer au coût pondéré du capital, prospectif et après impôt. » [nous soulignons]

(ii) « Tel que précédemment mentionné, dans le cadre de la décision D-97-25, la Régie a approuvé l'utilisation du CCP après impôt afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement sans intégrer l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet.

Ainsi, le fait d'utiliser le CCP avant impôt tout en intégrant la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers dans le flux monétaire du projet constituerait une modification de la méthode approuvée par la Régie.

À cet égard, Énergir soumet qu'une telle modification serait de nature à modifier l'évaluation de la rentabilité de l'ensemble des projets de développement d'Énergir et devrait alors être traitée soit dans le cadre d'un dossier tarifaire, soit dans le dossier R-3867-2013, phase 3B actuellement en cours. » [nous soulignons]

(iii) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3991-2016 (Projet Drummondville).

- (iv) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3958-2015 (Projet Asbestos).
- (v) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3937-2015 (Projet Bellechasse).
- (vi) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3851-2013 (Projet Côte de Terrebonne).
- (vii) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3825-2012 (Projet Saint-Félicien).
- (viii) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3785-2012 (Projet La Corne).
- (ix) Énergir dépose un fichier qui présente trois fichiers Excel reproduisant les calculs exécutés par le logiciel interne et présentant les intrants ayant servi aux calculs des résultats aux fins de la détermination de la variation de la contribution en considérant l'atteinte du taux de rendement de 7,52 % (annexes 1 à 3) ainsi que les revenus requis correspondant à ces trois scénarios (annexes 4 à 6).

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez indiquer si le « *Coût en capital prospectif pondéré* » présenté à chacune des références (iii) à (viii) est « avant » ou « après » impôt pour chaque composante du capital prospectif.

Le cas échéant, veuillez déposer les détails permettant d'établir le « *Coût en capital prospectif avant impôt* » et le « *Coût du capital prospectif après impôt* » associés à chacune des références (iii) à (viii).

- 2.2 Veuillez indiquer si, dans le cadre des analyses financières et du calcul du revenu requis déposé au soutien des projets d'extension de réseau, tel que présenté aux références (iii) à (viii), Énergir a présenté respectivement les « CCP après impôt » (après impôt pour les capitaux propres et pour le coût de la dette prospective) aux fins d'évaluation de la rentabilité des projets. Veuillez élaborer.

Si non, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Énergir n'a pas déposé les paramètres « CCP après impôt » (après impôt pour les capitaux propres et pour le coût de la dette prospective) aux fins d'évaluation de la rentabilité des projets et si, selon Énergir, l'évaluation d'un projet sur la base du paramètre déposé et disponible à la Régie, soit « CCP avant impôt » (après impôt pour les capitaux propres et avant impôt pour le coût de la dette prospective), constitue une modification à la méthodologie, eu égard à la citation en (ii) et en conformité à la décision D-97-25.

2.3 Veuillez confirmer que dans le cadre du Projet La Corne (dossier R-3785-2012), Énergir a intégré la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers dans le flux monétaire du Projet, tel que présenté au fichier de la référence (ix), et dans l'analyse financière du Projet.

Veuillez élaborer quant à l'approche utilisée dans le Projet La Corne, eu égard de la méthode approuvée, telle que citée à la citation en (ii).

2.4 En complément à la réponse à la question précédente, veuillez élaborer si l'approche utilisée dans le cadre du Projet La Corne constitue une modification à l'approche qui consiste à « *l'utilisation du CCP après impôt afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement sans intégrer l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet* », tel que mentionné à la référence (ii).

2.5 En référence à la citation de la référence (i), eu égard à l'affirmation que le « *débat se résume à déterminer laquelle des deux approches est la « bonne »* » et en considération des approches appliquées et utilisées dans le cadre des dossiers cités aux références (iii) à (viii), veuillez indiquer si Énergir aurait une objection à retenir l'une ou l'autre des approches dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets. Veuillez expliquer.

2.6 En référence à la citation de la référence (i), eu égard à l'affirmation que dans « *l'approche classique de calcul du flux monétaire de projet (en excluant l'économie d'impôt relative aux intérêts)* », veuillez confirmer que le flux de revenu pris en considération dans l'analyse de rentabilité découle des tarifs établis dans les dossiers tarifaires; alors que ces tarifs incluent une provision pour impôt payable qui tient compte de la déductibilité des frais financiers associés au coût de la dette.

2.7 Veuillez confirmer si l'approche qui consiste à utiliser le CCP après impôt (pour la portion des capitaux propres et pour la portion dette) afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement sans intégrer l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet est cohérente avec le traitement appliqué dans le cadre du dossier tarifaire aux fins de l'établissement de la provision pour impôts sur le revenu.

Veuillez élaborer votre réponse en déposant une démonstration à cet égard.

2.8 Veuillez confirmer si l'approche d'utiliser le CCP avant impôt (pour la portion dette) afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement en intégrant l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet est cohérente avec le traitement appliqué dans le cadre du dossier tarifaire aux fins de l'établissement de la provision pour impôts sur le revenu.

Veuillez élaborer votre réponse en déposant une démonstration à cet égard.

3. Référence (i) Pièce [B-0293](#), p. 12.

**Préambule :**

(i) « Enfin, à noter que conformément à la décision D-97-25 de la Régie, Gaz Métro, tout comme l'OEB, utilise un taux d'actualisation dans l'évaluation de la rentabilité des projets correspondant au taux du coût moyen pondéré du capital prospectif après impôt. Toutefois, Gaz Métro a noté que le calcul de ce taux pour la cause tarifaire 2017, et depuis plusieurs années, a été fait en considérant le taux de la dette prospective avant impôt plutôt qu'après impôt, ce qui surestime légèrement le coût moyen pondéré du capital prospectif. Le calcul sera ainsi corrigé à partir du dossier tarifaire 2019. »

**Demande :**

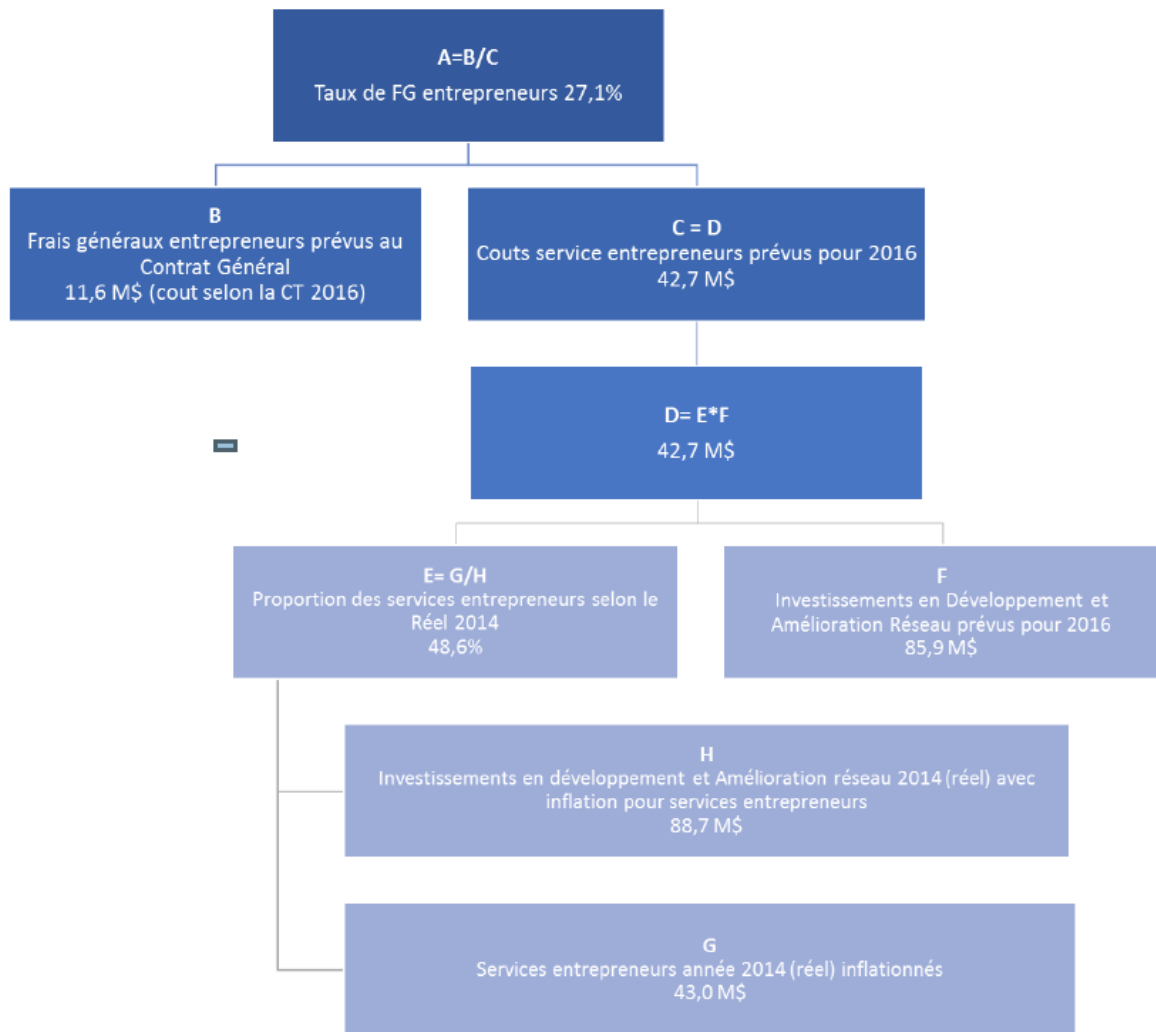
3.1 Veuillez préciser et justifier les corrections qu'Énergir compte apporter au CCP utilisé comme taux d'actualisation dans l'évaluation de la rentabilité des projets. Veuillez illustrer ces corrections par un exemple chiffré.

### Les coûts – Les Frais généraux entrepreneurs

4. Référence : Pièce [B-0378](#), p. 7, R3.1.

**Préambule :**

Énergir illustre le calcul du taux de 27,1 % des Frais généraux entrepreneurs par le diagramme suivant :



La case « B » fait référence au montant de « 11,6 M\$ (coût selon la CT 2016) ». Par ailleurs, le montant de la case « D » indique le montant de 42,7 M\$.

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez préciser la référence à la preuve de la cause tarifaire 2016 du montant de 11,6 M\$ cité en préambule.
- 4.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le montant « D » devrait être de 41,7 M\$ (85,9 M\$ X 48,6 %) plutôt que 42,7 M\$. Veuillez confirmer que le taux des Frais généraux entrepreneur (montant « A ») devrait être de 27,9 % plutôt que 27,1 %, sur la base des chiffres présentés dans l'exemple du diagramme en référence.

**Additions à la base de tarification**

5. **Références :** (i) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0198](#), p. 1;  
(ii) Pièce [B-0378](#), p. 13, R5.3.

**Préambule :**

(i) Le tableau des additions à la base de tarification présente les investissements en immobilisations selon les catégories suivantes :

- Développement du réseau;
- Amélioration du réseau;
- Transmission – Réseau;
- Entreposage du gaz;
- Installations générales;
- Frais généraux capitalisés;
- Autres.

(ii) [...] « À noter qu'Énergir évalue actuellement la possibilité d'arrimer le traitement des frais généraux entrepreneurs et corporatifs dans le cadre de la pièce sur les additions à la base de tarification. En effet, les frais généraux corporatifs capitalisés se retrouvent dans une catégorie distincte. » [...] [nous soulignons]

**Demande :**

- 5.1 Veuillez préciser si la catégorie « *Frais généraux capitalisés* » de la référence (i) inclut des frais capitalisés autres que les Frais généraux corporatifs.